



Permis de végétaliser
Règlement

Annexe 1**1 - Objet**

La commune de Bois-le-Roi met à disposition des habitants demandeurs une partie des espaces du domaine public (pieds de façades, de murs ou pieds d'arbre, etc.) en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser. Cette végétalisation, soumise à une demande d'autorisation, comprendra l'aménagement du site par la commune (si nécessaire), l'entretien étant à la charge du demandeur, dans les conditions définies par la présente convention. La mise à disposition vise à permettre une végétalisation de l'espace public devant chez soi pour :

- améliorer et embellir son cadre de vie
- pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif zéro phyto
- favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes, etc.)
- ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons, etc.)

2 - Conditions

Une demande écrite devra être adressée au préalable au Pôle développement durable et cadre de vie par le demandeur pour avis sur la faisabilité du projet. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à une instruction préalable par les services de la commune. Les autorisations seront délivrées par le service voirie, gestionnaire du domaine public. Si la demande émane d'un locataire, celui-ci devra fournir une autorisation signée du propriétaire.

Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Cette autorisation pourra être remise en cause par la commune sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou en raison du non-respect de la convention (manque d'entretien, etc.).

3 - Critères d'autorisation

- Trottoirs de largeur suffisante (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 m / obligation d'accès handicap)
- Absence de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations
- Agrément des services techniques de la commune
- Pas de plantation au pied de mobilier urbain ni au pied des poteaux de signalisation
- Les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes valides et à mobilité réduite, ainsi que pour les propriétés riveraines
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite
- Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur

Délais

- Pour les demandes reçues avant le 31 mars, la commune réalisera les études et, si accord, les aménagements à suivre pour des plantations en avril/mai.
- Pour les demandes reçues entre le 1er avril et le 30 septembre, la commune réalisera les études et, si accord, les aménagements à suivre pour des plantations en octobre/novembre.
- La longueur et la largeur de l'espace seront déterminées entre la commune et le demandeur, en règle générale, sur une largeur réduite en pied de façade ou limite de propriété (15 à 20 cm).

Les services techniques de la commune

- Réalisent l'aménagement (si nécessaire) : découpe d'enrobé, enlèvement de quelques pavés anciens posés sur sable, évacuation des déblais, fouilles de plantations et mise en place d'un support terreux.
- Fournissent les graines pour prairie fleurie et bulbes en fonction de la période lors du premier aménagement.

Le demandeur s'engage à

- Réaliser les plantations ou semis.
- Assurer l'entretien de l'espace qui lui sera alloué, sur une durée minimale de deux années.
- Palisser, au besoin, les plantes grimpantes : la fourniture et la pose, si nécessaire, de structures de palissage sur les façades ou murs sont à la charge du demandeur.
- Assurer l'arrosage des plantations.
- Désherber manuellement.
- Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux.
- Assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes.
- Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir dans un état de propreté.
- Ne pas mettre de plantations trop envahissantes ni défensives (épines dangereuses).

Responsabilités

La commune de Bois-le-Roi s'engage à respecter ces parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou de suppression lors de travaux sur le domaine public. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la commune rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public, quelles que soient les modalités de suppression.



**Convention relative à la demande de fleurissement
des pieds de murs, de façades et d'arbres**

Coupon à compléter, signer et remettre en mairie

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Courriel : _____

Longueur du mur à fleurir : _____

Information sur le semis : _____

Je m'engage à respecter les conditions indiquées dans la convention de fleurissement des pieds de murs, de façades et d'arbres initiée par la commune de Bois-le-Roi.

Fait à Bois-le-Roi, le _____

Signature du demandeur :



Convention relative à l'acceptation du fleurissement des pieds de murs, de façades et d'arbres

Entre les soussignés,

La commune de Bois-le-Roi, représentée par Monsieur David Dintilhac, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du _____,

d'une part,

Et

Monsieur (et/ou Madame) _____, propriétaire(s) d'une maison sise _____, cadastrée _____,
d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet l'autorisation du fleurissement des pieds de murs, de façades et d'arbres de la maison située _____, appartenant au(x) propriétaire(s) soussigné(s), suivant les modalités et conditions qu'elle fixe. Le(s) propriétaire(s) est(sont) tenu(s) d'informer la commune dans les plus brefs délais des dégradations, destructions ou vols de la(des) jardinière(s) ou de son(leur) contenu.

Article 2 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucun loyer ou redevance ne pourra être réclamé par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du _____ et renouvelable tacitement pour une même période, sauf opposition à renouvellement exprimée par l'une des parties un mois avant chaque échéance.

Article 4 - Entretien

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à :

- assurer l'arrosage des plantations
- désherber manuellement
- tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux
- assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes
- ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir dans un état de propreté

Article 5 - Fin anticipée de la convention

La commune pourra mettre fin de façon anticipée à la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Chaque partie est tenue d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 6 - Responsabilité - Assurances

La commune de Bois-le-Roi s'engage à respecter ces parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou de suppression lors de travaux sur le domaine public. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la commune rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public, quelles que soient les modalités de suppression.

Fait à _____, le _____.

Le Maire de Bois-le-Roi : _____

Le(s) propriétaire(s) : _____